



## BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

des sociétés d'assurance contre les accidents d'automobiles  
1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09  
Tél : 01 53 21 50 80 – Télécopieur : 01 53 21 51 05  
e-mail : [bcf.courrier@bcf.asso.fr](mailto:bcf.courrier@bcf.asso.fr)  
site internet : [www.bcf.asso.fr](http://www.bcf.asso.fr)

N/REF : **Circulaire n°2/2008**

**OBJET : RAPPEL - expertise des dommages matériels en cas d'accident avec un véhicule étranger non responsable**

Paris, le 29 janvier 2008

Madame, Monsieur,

Le Bureau Central Français est souvent interpellé au sujet de l'expertise des dommages matériels en cas d'accidents survenus en France et impliquant des véhicules étrangers non responsables.

S'il est vrai qu'au titre des conventions applicables en cas d'accident franco-français, l'expertise des dommages matériels est effectuée à l'initiative de l'assureur direct du véhicule, il en va différemment en cas d'accident impliquant un véhicule étranger non responsable.

Ce type d'accident relève en effet du droit commun ; c'est pourquoi il appartient à l'assureur du responsable de faire expertiser le véhicule.

Par ailleurs, le titre 2 (« expertise des dommages au véhicule ») de la Convention Générale de l'Indemnisation directe de l'assuré et de Recours entre Sociétés d'assurance Automobile (CGIRSA) contient une exception au principe de l'expertise des dommages au véhicule à l'initiative de l'assureur direct.

Ainsi, lorsqu'un véhicule assuré auprès d'une société non adhérente (ce qui est le cas des compagnies étrangères) a été endommagé dans l'accident, il appartient à l'assureur du véhicule qui l'a heurté de faire expertiser ses dommages.

Nous vous prions de trouver ci-joint, pour mémoire, la circulaire n° 21/1997 et vous remercions de bien vouloir porter cette information à la connaissance de vos services intéressés.

En vous remerciant de votre coopération, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice,

Françoise DAUPHIN